

Bordereau attestant l'exactitude des informations - DIJON - 2104 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 26/08/2024 - 6714 - 2014 B 01203 - 808 392 054 - WINTED

WINTED

Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 6.000 euros
Siège social : 9 Passage Thurot
21000 DIJON
RCS DIJON 808 392 054

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 22 AOUT 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-deux août,
A huit heures,

Au siège social de la société WINTED,

Monsieur Nicolas CREUZOT, **associé unique et gérant de la Société WINTED**,

A pris les décisions ci-après relatives :

- A la Refonte globale des statuts de la société,
- Aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du projet de refonte et d'adoption de nouveaux statuts visant notamment à :

- Préciser les règles de quorum et de majorité,
- Modifier les règles de répartition des droits de vote en cas de démembrement de propriété des parts sociales,
- Et plus généralement, mettre en harmonie lesdits statuts avec la législation en vigueur relative aux sociétés commerciales,

Décide :

- D'adopter article par article puis dans leur ensemble les nouveaux statuts, dont un exemplaire demeure annexé au présent procès-verbal,
- Que l'ensemble des dispositions statutaires sont modifiées en conséquence,
- Que les stipulations desdits statuts seront applicables à compter de ce jour,

Constate en tant que de besoin que la refonte des statuts de la Société n'entraîne pas création d'un être moral nouveau,

Prend acte que la forme, la dénomination sociale, la durée de la Société, son siège social, son capital social et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social, ne sont pas modifiés.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités légales

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et l'associé unique.

SIGNATURE PAGE SUIVANTE

Le présent acte est signé par l'Associé unique au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Associé unique convient expressément que le présent acte, signé électroniquement via DocuSign, : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé à toute personne ; (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale, et (iv) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges. En conséquence, l'Associé unique reconnaît que le présent acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée au gérant, dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Le 22 août 2024

DocuSigned by:

254926C24EB04BB...

Monsieur Nicolas CREUZOT
Associé unique et gérant

WINTED

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 6.000 euros
Siège social : 9 Passage Thurot
21000 DIJON

RCS DIJON

STATUTS

Certifiés conformes en date du 22 août 2024

DocuSigned by:

CREUZOT Nicolas

254926C24EB04BB...

Le gérant

Monsieur Nicolas CREUZOT

Statuts modifiés par décision de l'associé unique en date du 22 août 2024 et signés électroniquement par le biais du service <https://docusign.fr/>, reconnaissant à cette signature électronique la même valeur qu'une signature manuscrite et conférant date certaine à celle attribuée par le service <https://docusign.fr/>.

STATUTS

Article 1^{er} – FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de services dans le domaine de l'œnologie et de la vente de vins et spiritueux et notamment : le conseil et l'assistance en matière d'achat et de vente de vins, d'œnologie, de dégustation, de marketing et développement commercial, de management, d'études, de formation, de démarchage, ...
- L'achat et la vente de vins,
- L'organisation d'évènements autour du vin, rencontres avec les viticulteurs, visites de domaines et de caves, dégustations, ...
- Toutes opérations mobilières ou immobilières et notamment : l'achat, la gestion, l'administration, l'exploitation par voie de location nue ou meublée ou autrement, la vente de tous biens mobiliers ou immobiliers, la promotion immobilière, l'activité de marchand de biens, la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier, la prise ou la mise en location longue durée avec ou sans option d'achat,
- La prise de participation par tous moyens, dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport ou par voie de souscription ou rachat de titres ou des droits sociaux, par fusion, par alliance ou association en participation,
- Toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières à vocation viticole ou non, se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, y compris par la prise de participation au capital de toute entreprise,
- En vue de financer la réalisation des opérations entrant dans les objets ci-dessus définis, la société aura la faculté de souscrire des emprunts et/ou des facilités de caisse, et d'affecter ses biens en garantie desdits emprunts.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : WINTED.

Article 4 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 9 Passage Thurot, 21000 Dijon.

6 – APPORTS

Apports en numéraire

Monsieur Nicolas CREUZOT apporte et verse à la société une somme de trois mille soixante-quinze euros (3.075 €) correspondant à six cent quinze parts (615) parts sociales au nominal de cinq (5) euros chacune, souscrites, libérées en totalité et numérotées de 1 à 615.

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de six cent quinze parts (615) parts sociales de cinq (5) euros chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque. Cette somme de trois mille soixante-quinze (3.075) euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Montant total des apports en numéraire : 3.075 euros

Apports en nature

Conformément aux termes d'un contrat d'apport en nature signé préalablement aux présentes et figurant en **annexe 1** aux présentes, Monsieur Nicolas Creuzot, associé unique, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droits, fait apport à la société de la pleine propriété de 552 parts sociales numérotées 476 à 1.027 qu'il détient dans le capital de la société CAVES CARRIERE, d'une valeur nominale de 5,30 euros chacune et évaluées chacune à la même valeur de 5,30 euros, soit un apport global d'une somme de 2.925,60 euros, arrondis à la somme de 2.925 euros.

Il est précisé que Monsieur Nicolas Creuzot, associé unique de la société a décidé de ne pas recourir à un commissaire aux apports, conformément aux dispositions prévues aux articles L 223-9 alinéa 2 et D 223-6-1 du Code de commerce, dans la mesure où l'apport en nature a une valeur inférieure à 30.000 euros et n'excède pas la moitié du capital social.

L'apport des titres de la société CAVES CARRIERE, évalués globalement à la somme de 2.925 euros, est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

- attribution au profit de Monsieur Nicolas Creuzot de cinq cent quatre-vingt-cinq (585) parts sociales nouvelles de cinq (5) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 616 à 1.200.

Montant total des apports en nature : 2.925 euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 6.000 euros

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.000 euros, divisé en 1.200 parts égales de 5 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.200, attribuées en totalité à Monsieur Nicolas Creuzot.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9 – PARTS SOCIALES

9.1 - Représentation des parts sociales

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

9.2 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

9.3 - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Les droits pécuniaires des usufruitiers et des nus-propriétaires s'exercent dans les conditions suivantes :

1° Sauf convention contraire entre les usufruitiers et les nus-propriétaires, les parts sociales émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation des réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les parts sociales anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

2° Les sommes ou actifs sociaux attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la société ou de toute autre opération de même nature seront pour les parts sociales démembrées, et au choix des intéressés :

- soit répartis entre les nus-propriétaires et les usufruitiers dans les proportions qu'ils indiqueront conjointement à la société,
- soit soumis au même démembrement de propriété entre les usufruitiers et les nus-propriétaires. Dans ce cas, et si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux usufruitiers et aux nus-propriétaires seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom des usufruitiers, et pour le nue-propriété au nom des nus-propriétaires. Faute d'indication à la société, conjointement par les usufruitiers ou les nus-propriétaires, dans le mois de la demande qui leur sera faite par le Président, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains des usufruitiers, qui en deviendront quasi-usufruitiers,
- soit enfin intégralement attribués aux usufruitiers, qui exerceront alors sur ces sommes ou actifs sociaux leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code Civil.

A défaut de notification à la Société par les nus-propriétaires et les usufruitiers de leur option conjointe pour l'une ou l'autre des trois solutions ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la demande qui leur sera faite par le Président, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes ou actifs entre les mains des seuls usufruitiers à charge pour ces derniers d'exercer leur droit sur ces biens conformément aux dispositions des articles 578 à 624 du Code Civil relatifs à l'usufruit.

3° Ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 19, le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

Pour les parts sociales dont la propriété est démembrée, il sera procédé comme suit :

- le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à ou aux usufruitier(s) des parts sociales, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine du résultat (courant ou exceptionnel).

Néanmoins, une convention contraire, prévoyant que le nu-proprétaire aura droit à tout ou partie des résultats exceptionnels, pourra être rendue opposable à la société par les usufruitiers de parts sociales démembrées et les associés nus-proprétaires.

Les intéressés devront alors indiquer conjointement à la Société quelle est la répartition du résultat qu'ils entendent retenir entre eux. Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes

- les réserves, si elles sont mises en distribution, seront attribuées suivant les modalités fixées au 2° ci-dessus.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont, en tout état de cause, le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1. Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L.223-14 du code de commerce.

Les parts sociales, transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants, sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs qui aura notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sera agréé en qualité d'associé à la majorité des autres associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En revanche, si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Article 11 – REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

Article 12 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13 – GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par le ou les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant est nommé par l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par décision ultérieure.

Article 14 – CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 16 – DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société unipersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les décisions collectives des associés peuvent également être prises par consultation écrite ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la requête du plus diligent.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

16.1 Décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tous liquidateurs et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts ou approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la société.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation, sauf pour les décisions relatives à la révocation de gérants qui doivent toujours être décidées par un ou plusieurs associés représentants au plus de la moitié des parts sociales.

16.2 Décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts et approbation de cession de parts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales .

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième consultation des associés doit être convoquée dans les deux mois de la première, le quorum requis est alors du cinquième des parts sociales.

Sauf disposition légale contraire, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social à une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 – COMPTES SOCIAUX

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 19 – AFFECTATION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Article 20 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 21 – LIQUIDATION - DISSOLUTION

La liquidation de la société est effectuée conformément au livre II du code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Article 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 23 – OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

En application des dispositions de l'article 206-3 du code général des impôts, la société opte irrévocablement pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 239 du même code renvoyant aux articles 22 et 23 de l'annexe IV audit code. La notification de l'option sera ainsi adressée au service des impôts du lieu du principal établissement de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du code précité.